

# Norme de pratique- Collaboration professionnelle

## Définition

Collaboration : Travailler ensemble, surtout à une initiative intellectuelle concertée; traitement parallèle d'un patient/client par un kinésiologue et par un autre professionnel de la santé.

Traitement parallèle : Situation dans laquelle plus d'un professionnel de la santé administre ou applique des remèdes à un patient/client pour le même trouble ou la même blessure ou pour un trouble ou une blessure connexe, ou pour le traitement d'une blessure ou d'un trouble non relié lorsque le traitement de la blessure ou du trouble pourrait influencer le traitement de l'autre blessure ou trouble.

## But

Reconnaître que la collaboration interprofessionnelle, dont la *Loi sur les professions de la santé réglementées* (LPSR) fait la promotion active, est une tendance nécessaire et croissante en soins de santé afin de faciliter l'évaluation/l'examen, le traitement et les soins appropriés des patients/clients tout en veillant à ce que les kinésiologues se conforment à leurs obligations en matière de collaboration interprofessionnelle.

## Objectifs

- S'assurer que les kinésiologues et le public sont conscients des avantages de la collaboration entre les kinésiologues et les autres professionnels de la santé.
- Favoriser la collaboration professionnelle chaque fois qu'elle peut bénéficier au patient/client.
- S'assurer que les kinésiologues sont au courant de leurs obligations relatives à la collaboration professionnelle.

## Description de la norme

Le traitement parallèle d'un patient/client par un kinésiologue et par un autre professionnel de la santé peut être bénéfique. Toutefois, à moins qu'un traitement parallèle soit fait de manière appropriée, les problèmes suivants peuvent se poser :

- Les traitements fournis au patient/client pour le même trouble ou des troubles connexes peuvent par inadvertance se neutraliser ou se nuire l'un l'autre;
- Des conseils ou des renseignements contradictoires peuvent être fournis au patient/client;

- Le kinésologue peut être incapable de déterminer les répercussions de son intervention sur le patient/client;
- Des questions liées à la confidentialité et à la protection des renseignements personnels et au contrôle par le patient/client de ses renseignements personnels sur la santé peuvent se poser;
- Le traitement parallèle peut entraîner une utilisation inefficace ou non éthique des ressources de santé.

### **Énoncé de la norme**

Un kinésologue ne fournira un traitement parallèle que lorsqu'il juge, d'après son opinion professionnelle, que le traitement est nécessaire, approprié et compatible avec la démarche de traitement de l'autre professionnel de la santé qui traite le patient/client et que les soins ne constituent pas une utilisation inefficace et non éthique des ressources de santé.

### **Attentes en matière de rendement**

Le membre démontre l'observation de la norme des façons suivantes :

1. Il fournit un traitement parallèle lorsque le traitement :

- est approprié aux besoins du patient/client;
- est complémentaire au traitement fourni par l'autre professionnel de la santé;
- est fourni à la suite d'une consultation avec l'autre professionnel de la santé dans la mesure du possible<sup>1</sup>;
- est coordonné avec l'autre professionnel de la santé quand c'est possible.

2. Il ne fournit pas un traitement parallèle lorsque :

- l'approche de traitement de l'autre professionnel de la santé ou l'objectif des soins du patient/client ne sont pas compatibles avec les siens;
- les services de kinésiologie constituent un dédoublement inefficace et non éthique des services de santé.

3. Lorsqu'il juge qu'un traitement parallèle n'est pas approprié, il communique clairement à son patient/client pourquoi il a décidé de ne pas offrir ce traitement.

4. Il confirme que le mécanisme de financement qui paie pour les soins permet à plus d'un professionnel de la santé de fournir des traitements au patient/client et, si non, il obtient le consentement éclairé au traitement parallèle. Lorsque le mécanisme de financement ne permet pas plus d'un professionnel de la santé, le patient/client peut choisir de payer lui-même le traitement.

5. Il ne fait pas de commentaires sur les qualifications ou services d'autres professionnels de la santé, sauf pour offrir son opinion professionnelle, de manière respectueuse, lorsque cela est nécessaire dans la situation actuelle.

---

<sup>1</sup> Toute consultation d'un autre professionnel de la santé doit se faire dans le respect des exigences de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS) et des obligations en matière de confidentialité. Un patient a le droit de refuser de consentir à la divulgation de ses renseignements (concept du coffre-fort des données). Toutefois, la LPRPS permet l'utilisation du consentement implicite pour autoriser de telles consultations dans des situations appropriées.

## **Note**

En cas de divergence entre la présente norme et toute loi qui régit la pratique des membres, les lois l'emportent et ont préséance.